

T-1363-23

COUR FÉDÉRALE

ENTRE

Ville de Gatineau

Personne morale de droit public dûment constituée en vertu de sa Charte,
ayant sa place d'affaires en son hôtel de Ville,
au 25 rue Laurier,
Gatineau (Québec) J8X 4C8

Id: #1

D É P O S É	COUR FÉDÉRALE FEDERAL COURT	F I L É D
	JUN 30 2023	
	AHMED LAGRANI	
MONTRÉAL, QC		1

Demanderesse

ET

**Procureur général du Canada
JUSTICE CANADA**

200, boul. René-Lévesque ouest
Montréal (Québec) H2Z 1X4

Défendeur

ET

Services publics et approvisionnement Canada

800, rue de la Gauchetière Ouest, suite 240
Montréal (Québec) H5A 1K6

Office fédéral visé par la demande

DÉCLARATION (Art. 17 de la *Loi sur les Cours fédérales*)

FORMULE 171A - Règle 171

AU DÉFENDEUR :

UNE INSTANCE A ÉTÉ INTRODUITE CONTRE VOUS par la demanderesse. La cause d'action est exposée dans les pages suivantes.

SI VOUS DÉSIREZ CONTESTER L'INSTANCE, vous-même ou un avocat vous représentant devez préparer une défense selon la formule 171B des *Règles des Cours fédérales*, la signifier à l'avocat de la demanderesse ou, si cette dernière n'a pas retenu les services d'un avocat, à la demanderesse elle-même et la déposer, accompagnée de la preuve de la signification, à un bureau local de la Cour :

DHC Avocats

800, rue du Square-Victoria, bureau 4500 C.P. 391
Montréal (Québec) H4Z 1J2 • Tél. : 514 331-5010, Télécopieur : 514 331-0514

DANS LES TRENTE JOURS suivant la date à laquelle la présente déclaration vous est signifiée, si la signification est faite au Canada ou aux États-Unis;

DANS LES SOIXANTE JOURS suivant la date à laquelle la présente déclaration vous est signifiée, si la signification est faite à l'extérieur du Canada et des États-Unis.

DIX JOURS SUPPLÉMENTAIRES sont accordés pour la signification et le dépôt de la défense dans le cas où vous-même ou un avocat vous représentant signifiez et déposez un avis d'intention de répondre selon la formule 204.1 des Règles des Cours fédérales.

Des exemplaires des Règles des Cours fédérales ainsi que les renseignements concernant les bureaux locaux de la Cour et autres renseignements utiles peuvent être obtenus, sur demande, de l'administrateur de la Cour, à Ottawa (n° de téléphone 613-992-4238), ou auprès de tout bureau local.

SI VOUS NE CONTESTEZ PAS L'INSTANCE, un jugement peut être rendu contre vous en votre absence sans que vous receviez un autre avis.

Montréal, le 30 juin 2023

JUN 30 2023

Dé livré par L'ORIGINAL A ÉTÉ SIGNÉ PAR
AHMED LAGRANI

HAS SIGNED THE ORIGINAL

Adresse du bureau local

30, rue McGill

Montréal (Québec) H2Y 3Z7

Destinataires : **Procureur général du Canada**
JUSTICE CANADA
200, boul. René-Lévesque ouest
Montréal (Québec) H2Z 1X4
Défendeur

30, rue McGill
Montréal, Québec H2Y 3Z7
Tél.: (514) 283-4820
Télcopieur: (514) 283-6004

ET

Services publics et approvisionnement Canada
800, rue de la Gauchetière Ouest, suite 240
Montréal (Québec) H5A 1K6
Office fédéral visé par la demande

COUR FÉDÉRALE

ENTRE

Ville de Gatineau

Personne morale de droit public dûment constituée en vertu de sa Charte,
ayant sa place d'affaires en son hôtel de Ville,
au 25 rue Laurier,
Gatineau (Québec) J8X 4C8

Demanderesse

ET

**Procureur général du Canada
JUSTICE CANADA**

200, boul. René-Lévesque ouest
Montréal (Québec) H2Z 1X4

Défendeur

ET

Services publics et approvisionnement Canada

800, rue de la Gauchetière Ouest, suite 240
Montréal (Québec) H5A 1K6

Office fédéral visé par la demande

**DÉCLARATION (Art. 17 de la *Loi sur les Cours fédérales*)
FORMULE 171A - Règle 171**

Cause d'action

1. La cause d'action de la demanderesse est la suivante :

Les parties

2. La demanderesse est une autorité taxatrice qui, sous le régime des lois provinciales de la province de Québec, lève et perçoit un impôt foncier ou un impôt sur la façade ou sur la superficie, au sens de l'article 2 de la *Loi concernant les paiements versés en remplacement d'impôt*, L.R.C. (1985) ch.M-13 (ci-après « LPRI ») ;
3. Le Procureur général du Canada agit aux présentes pour la ministre de Services publics et approvisionnement Canada puisque la loi lui confie l'administration des PERI pour l'ensemble des propriétés de la Couronne, à l'exception de celles gérées par des sociétés d'État;
4. Services publics et approvisionnement Canada (ci-après « SPAC ») est l'office fédéral visé par la demande et le gestionnaire immobilier des paiements en remplacement d'impôt (ci-après « PERI ») dus aux autorités taxatrices à travers le pays et notamment pour les immeubles fédéraux situés sur le territoire de la demanderesse, Ville de Gatineau;

Les faits

5. Le ou vers le 3 janvier 2020, la demanderesse Ville de Gatineau faisait parvenir à SPAC, la demande de PERI pour l'exercice 2020, le tout tel qu'il appert de ladite demande de PERI produite au soutien des présentes sous la cote **P-1** ;
6. Cette demande de PERI spécifiait que SPAC devait effectuer un versement unique à la date d'échéance convenue entre les parties, soit le 21 avril 2020, conformément à ce qui est indiqué à cette demande de paiement P-1 ;
7. Le règlement de taxation applicable pour l'année 2020 pour la demanderesse Ville de Gatineau est le Règlement 861-2019, tel que modifié par le Règlement 861-1-2020, le tout tel qu'il appert d'une copie de ces règlements produits en liasse au soutien des présentes sous la cote **P-2** ;
8. Tel qu'il appert de l'article 23 dudit règlement, la date d'échéance du 2^e versement était le 31 août 2020 ;

9. Comme question de fait, la demanderesse Ville de Gatineau établit le montant des PERI de SPAC pour l'année d'imposition 2020 sur la foi des valeurs totales inscrites au rôle d'évaluation foncière triennal 2018-2019-2020, tel qu'il appert du compte de taxes municipales et avis d'évaluation pour chaque matricule contesté, produits en liasse au soutien des présentes sous la cote **P-3** ;
10. Or, SPAC a effectué un paiement partiel de PERI d'un montant de 32 778 964,66 \$ au lieu du montant réclamé de 51 072 924,40 \$, tel qu'il appert du tableau daté du 25 mars 2020 et produit au soutien des présentes sous la cote **P-4** ;
11. Malgré les discussions intervenues entre les parties quant à la valeur des propriétés en cause depuis 2018, SPAC n'a jamais effectué d'autre paiement outre que celui énoncé au paragraphe précédent et ce, malgré les demandes de la demanderesse Ville de Gatineau ;
12. Ce n'est que le 20 avril 2023 que la demanderesse Ville de Gatineau a reçu de la part de SPAC un tableau identique au tableau P-4, sauf que celui-ci porte désormais la mention « paiement final » et la mention « mise-à-jour le 27 avril 2021 », le tout tel qu'il appert de ce tableau produit au soutien des présentes sous la cote **P-5** ;
13. Malgré la demande à cet effet par la Ville de Gatineau, SPAC n'a jamais pu fournir à la demanderesse Ville de Gatineau la preuve de la transmission d'une correspondance ou de tout écrit informant cette dernière que le paiement qui était partiel devenait un « paiement final » aux fins de la LPRI, tel qu'il appert notamment d'une confirmation de SPAC reçue par courriel le 20 avril 2023 et produit au soutien des présentes sous la cote **P-6** ;
14. Également, malgré un suivi des représentants de la demanderesse Ville de Gatineau auprès de SPAC suite au courriel P-6, SPAC n'a jamais pu fournir la preuve de l'envoi à la Ville d'une confirmation de paiement final ;
15. La demanderesse Ville de Gatineau n'a donc jamais reçu la décision finale de SPAC visant les PERI pour l'exercice financier 2020 ;

16. Au moment de l'institution de la présente demande, SPAC refuse ou néglige toujours de verser à la demanderesse le solde des PERI qui lui sont dus pour l'année d'imposition 2020, soit la somme de 18 263 959,80 \$ (51 072 924,40 \$ - 32 778 964,66 \$ (P-4)) en capital, sans tenir compte des frais de retard applicables ;

La demande de réparation contre la Couronne

17. Tel qu'il appert de l'énoncé des faits, la demanderesse Ville de Gatineau n'a jamais reçu la décision finale de SPAC concernant les montants de PERI payables pour l'exercice financier 2020 ;
18. Or, la décision finale de SPAC quant au paiement de PERI payable pour l'exercice financier 2020 est nécessaire pour que la demanderesse Ville de Gatineau puisse exercer ses droits en vertu de la LPRI ;
19. En effet, le droit de contester cette décision finale de SPAC quant au montant des PERI dus doit se faire par un recours devant le Comité consultatif sur le *Règlement des différends associés aux paiements en remplacement d'impôt*, pour toute question visant la valeur des propriétés en litige, tel que le prévoit l'article 11.1 LPRI ;
20. Or, le différend entre les parties est important : un écart de plus 18 millions de dollars existe en effet dans les montants offerts et réclamés par l'une ou l'autre des parties quant aux PERI applicables ;
21. Une somme d'une telle importance crée une incertitude financière sérieuse aux autorités de la demanderesse Ville de Gatineau et par voie de conséquence à l'ensemble de ses contribuables ;
22. SPAC a pourtant l'obligation réelle de rendre une décision finale quant au montant des PERI dus pour chaque exercice financier, ce qu'elle a fait défaut ou a négligé de faire pour l'exercice financier 2020 à ce jour ;
23. Les parties ont tenté, mais sans succès à ce jour, d'arriver à une entente quant à la valeur effective des propriétés en litige;

24. Dans ce contexte et eu égard à ce qui précède, la demanderesse Ville de Gatineau est bien fondée de demander l'intervention de cette honorable Cour afin d'exiger de SPAC qu'elle rende sa décision finale concernant le montant des PERIS dus pour l'exercice financier 2020 afin de permettre à la Ville de Gatineau d'exercer ses droits, le cas échéant, conformément à la LPRI ;
25. Conformément à l'article 22(1) de la *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif* (L.R.C. (1985) ch. C-50), la demanderesse Ville de Gatineau est également bien fondée de demander à cette honorable Cour, de déclarer les droits des parties dans le cadre de l'administration du régime de PERI qui leur est applicable ;
26. Le solde des PERI dû pour l'année d'imposition 2020 à la Ville de Gatineau par SPAC est de **18 263 959,80 \$**, plus le supplément pour les frais de retard applicables;
27. La présente demande est bien fondée en faits et en droit;
28. Le tout avec dépens.

La demanderesse propose que l'action soit instruite à Ottawa.

Montréal, le 30 juin 2023

(s) Paul Wayland / Louis Béland

Me Paul Wayland / Me Louis Béland

DHC Avocats

Procureurs de la Demanderesse

800, Place Victoria, suite 4500

C.P. 391

Montréal (Québec) H4Z 1J2

Téléphones. (514) 392-5719 / 514-392-5713

Télécopieur : (514) 331-0514

pwayland@dhcavocats.ca

lbeland@dhcavocats.ca

DHC avocats

COPIE CONFORME

COUR FÉDÉRALE

ENTRE

Ville de Gatineau

Personne morale de droit public dûment constituée en vertu de sa Charte,
ayant sa place d'affaires en son hôtel de Ville,
au 25 rue Laurier,
Gatineau (Québec) J8X 4C8

Demanderesse

ET

**Procureur général du Canada
JUSTICE CANADA**

200, boul. René-Lévesque ouest
Montréal (Québec) H2Z 1X4

Défendeur

ET

Services publics et approvisionnement Canada

800, rue de la Gauchetière Ouest, suite 240
Montréal (Québec) H5A 1K6

Office fédéral visé par la demande

LISTE DE PIÈCES

PIÈCE P-1 : Demande de PERI ;

PIÈCE P-2 : (en liasse) Règlement 861-2019, modifié par le Règlement 861-1-2020 ;

PIÈCE P-3 : (en liasse) Compte de taxes municipales et extraits du rôle d'évaluation de la demanderesse ;

PIÈCE P-4 : Tableau daté du 25 mars 2020 ;

8

DHC Avocats

800, rue du Square-Victoria, bureau 4500 C.P. 391
Montréal (Québec) H4Z 1J2 • Tél. : 514 331-5010, Télécopieur : 514 331-0514

PIÈCE P-5 : Tableau portant la mention « mise à jour le 27 avril 2021 » ;

PIÈCE P-6 : Confirmation par courriel de SPAC reçue le 20 avril 2023.

Montréal, le 30 juin 2023

(s) Paul Wayland / Louis Béland

Me Paul Wayland /Me Louis Béland

DHC Avocats
Procureurs de la Demanderesse
800, Place Victoria, suite 4500
C.P. 391
Montréal (Québec) H4Z 1J2
Téléphones. (514) 392-5719 / 514-392-5713
Télécopieur : (514) 331-0514
pwayland@dhcavocats.ca
lbeland@dhcavocats.ca

DHC avocats
COPIE CONFORME

JE CERTIFIE que le document ci-dessus est une copie conforme à
l'original déposé à / émis par la Cour le _____ jour

de _____ ^{JUIN} 30 2023 _____ 20 _____
_{JUN}

Daté ce _____ jour de ^{JUIN} 30 2023 _____ 20 _____
_{JUN}

Ahmed Lagrani
AHMED LAGRANI
AGENT DU GREFFE
REGISTRY OFFICER

#840450

9

No

T-1363-23

COUR FÉDÉRALE

VILLE DE GATINEAU,
25, rue Laurier
Gatineau, Québec, J8X 4C8

Demanderesse

- et -

**PROCURER GÉNÉRAL DU CANADA
JUSTICE CANADA**
200, boul. René-Lévesque ouest
Montréal, Québec, H2Z 1X4

Défendeur

- et -

**SERVICES PUBLICS ET APPROVISIONNEMENT
CANADA**
800, de la Gauchetière Ouest, suite 240
Montréal, Québec, H5A 1K6

Office fédéral visé par la demande

**DÉCLARATION (Art. 17 de la Loi sur les Cours fédérales)
FORMULE 171A – Règle 171**

**COPIE : SERVICES PUBLICS ET
APPROVISIONNEMENT CANADA**
800, de la Gauchetière Ouest, suite 240
Montréal, Québec, H5A 1K6

No de dossier : 3100-318

Responsables : Paul Wayland et Me Louis Béland
Courriels : pwayland@dhcavocats.ca
lbeland@dhcavocats.ca

Notifications : notifications@dhcavocats.ca
Lignes directes : 514 392-5719 / 514 392-5713

DHC Avocats

800, rue du Square-Victoria, bureau 4500
C.P. 391, Montréal QC H4Z 1J2
Téléphone : 514 331-5010
Télécopieur : 514 331-0514

DHC

— AVOCATS —

BD-3899